

Interventions directes de la Commission de rédaction dans le texte de l'avant-projet

Art. 4 Principes de l'activité étatique

¹ Toute activité de l'Etat se fonde sur le droit, ~~tend~~répond à ~~l'intérêt commun~~un intérêt public et est proportionnée au but ~~recherché~~visé.

Art. 6 Langues a) Bilinguisme

² ~~Le canton encourage~~L'Etat et les communes encouragent concrètement la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales.

³ HL'Etat favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, en particulier entre la Suisse romande et la Suisse alémanique.

Art. 7 b) Langues officielles

² Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité : ~~le canton~~'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

³ Le français est la langue officielle des communes francophones ; l'allemand est la langue officielle des communes germanophones. Dans les communes avec une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles ; l'approbation ~~du canton~~de l'Etat est nécessaire.

~~Chapitre premier~~CHAPITRE PREMIER

Art. 12 Interdiction de l'arbitraire et bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes ~~de l'Etat~~étatiques sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 31 Procédure a) En général

³ Les décisions ~~judiciaires et administratives~~ doivent être motivées par écrit. La loi règle les exceptions.

~~Chapitre~~CHAPITRE 2

Art. 36 b) Enfants et jeunes

² ~~Les enfants et les jeunes~~Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, y compris au sein de leur famille.

³ ~~Les enfants et les jeunes victimes d'infractions~~Ils ont droit à une aide spéciale : lorsqu'ils sont victimes d'infractions.

⁴ ~~La~~Leur situation particulière ~~des enfants et des jeunes~~ ainsi que celle des jeunes adultes doit être prise en considération dans les procédures judiciaires.

⁵ Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ~~les enfants et les jeunes~~ils exercent eux-mêmes leurs droits.

~~Chapitre~~CHAPITRE 3

~~Chapitre~~CHAPITRE 4

~~Chapitre premier~~CHAPITRE PREMIER

Art. 44^{bis} Elections [*ancien art. 52*]

¹ Le peuple élit les membres du Grand Conseil, ceux du Conseil d'Etat et les membres fribourgeois du Conseil des Etats.

² Les membres du Conseil des Etats sont élus parmi les citoyennes et les citoyens actifs de nationalité suisse domiciliés dans le canton, selon le système majoritaire, en même temps et pour la même durée que ceux du Conseil national.

³ L'élection des membres du Conseil national est réglée par le droit fédéral.

Art. 46 — ~~b) Initiative entièrement rédigée~~ **46** b) Projet rédigé de toutes pièces

¹ Si le Grand Conseil se rallie à ~~une initiative entièrement rédigée, celle~~ un projet rédigé de toutes pièces, celui-ci suit la procédure du référendum obligatoire ou facultatif selon son rang.

² Si le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, il la soumet au vote du peuple. Il peut élaborer un contre-projet. ~~Le peuple vote~~ Les citoyennes et les citoyens actifs votent alors ~~simultanément~~ simultanément sur les deux objets ; ~~il peut~~ ils peuvent les approuver l'un et l'autre et indiquer auquel ~~il donne sa~~ ils donnent leur préférence au cas où les deux seraient acceptés.

Art. 48 d) Révision totale de la Constitution

³ Si le peuple rejette le projet, ~~la Constituante en élabore de~~ Constitution, il y a lieu d'en élaborer une deuxième. ~~Ses~~ En cas de révision par une Constituante, les pouvoirs de celle-ci sont ~~alors~~ prorogés de deux ans.

Art. 50 b) facultatif

¹ 6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander ~~dans un délai de 90 jours~~ un vote populaire sur :

- a) les lois ;
- b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à ¼ % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ~~ainsi que les~~ ou qui portent sur des crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale.

² Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.

Art. 52 ~~Elections~~ [Devenu l'art. 44^{bis}.]

¹ ~~Le peuple élit parmi les citoyennes et les citoyens actifs de nationalité suisse domiciliés dans le canton les membres du Grand Conseil, ceux du Conseil d'Etat et les membres fribourgeois du Conseil des Etats.~~

² ~~Les membres du Conseil des Etats sont élus selon le système majoritaire, en même temps et pour la même durée que ceux du Conseil national.~~

³ ~~L'élection des membres fribourgeois du Conseil national est réglée par le droit fédéral.~~

~~Chapitre~~ CHAPITRE 2

Art. 54 Communes

a) ~~Participation~~ Elections

Les citoyennes et les citoyens actifs élisent les membres du conseil communal et, le cas échéant, ceux du conseil général.

Art. 55 b) Autres droits politiques

Art. 55 — b) ~~Elections~~

~~Le peuple élit les membres du conseil communal et, le cas échéant, ceux du conseil général.~~

Art. 56 Associations de communes

² Les associations et les ~~autorités des~~ communes membres consultent et informent la population.

~~Chapitre premier~~

~~Tâches~~

CHAPITRE PREMIER

Tâches

Art. 59 c) ~~Délégation~~ Accomplissement de tâches par des tiers

¹ ~~Pour accomplir leurs tâches, l'Etat~~ L'Etat et les communes peuvent ~~participer à des entreprises ou en créer.~~

² ~~La loi peut~~ déléguer des tâches à des ~~organismes et à des personnes de droit public ou de droit privé s'il~~ existet tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement communal, qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant et que la protection juridique ~~est~~ soit assurée.

~~3 L'exécutif conserve sa~~² Ils conservent leur responsabilité : il doit responsabilité et doivent contrôler la légalité de l'accomplissement des tâches déléguées et de l'utilisation des moyens- mis à disposition.

³ Ils peuvent participer à des entreprises ou en créer.

Art. 60 Sécurité matérielle
a) Travail

² L'Etat et les communes prennent des mesures pour atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale ~~et~~ou professionnelle et favoriser la réinsertion.

Art. 67 ~~e)~~^e Jeunesse

Art. 68 ~~d)~~^d Bureau de la famille, de la jeunesse et de l'égalité

Art. 72 ~~b)~~^b Formation supérieure et professionnelle

¹ ~~L'Etat assure la formation secondaire supérieure et la formation professionnelle. Ces formations sont accessibles à chacun en fonction de ses aptitudes et indépendamment de sa capacité financière.~~

² ~~En collaboration avec la Confédération, il entretient une Université et des Hautes Ecoles spécialisées.~~

³ ~~Il encourage la recherche scientifique au service de l'ensemble de la société. L'Université et les Hautes Ecoles spécialisées rendent des services à la collectivité.~~

⁴ ~~L'Etat octroie des aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées.~~

Art. 73 ~~e)~~^e Formation des adultes

~~L'Etat et les communes soutiennent la formation des adultes.~~

Art. 74 ~~d)~~^d71^{bis} 4. Ecoles privées [~~ancien art. 74~~]

Art. 72 b) Formation supérieure

¹ L'Etat assure la formation secondaire supérieure, gymnasiale et professionnelle. Ces formations sont accessibles à chacun en fonction de ses aptitudes et indépendamment de sa capacité financière.

² En collaboration avec la Confédération et les autres cantons, il assure un enseignement de niveau tertiaire, au sein de l'Université et des Hautes Ecoles spécialisées.

³ Il encourage la recherche scientifique au service de l'ensemble de la société. L'Université et les Hautes Ecoles spécialisées rendent des services à la collectivité.

⁴ Il octroie des aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées.

Art. 73 c) Formation des adultes

L'Etat et les communes soutiennent la formation des adultes.

Art. 74 [~~Devient l'art. 71~~^{bis}.]

Art. 75 ~~e)~~^ed) Neutralité

Art. 81 c) Nature et patrimoine

² Ils aménagent le territoire de manière à sauvegarder les sites naturels ~~et~~ou construits.

³ Ils favorisent la connaissance de la nature et du patrimoine, notamment par la formation, la recherche et l'information.

~~Chapitre~~CHAPITRE 2

Art. 90 Impôts

³ Ils ~~prennent des mesures~~luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.

~~Chapitre~~3 ~~Organisation~~

~~Section~~CHAPITRE 3 Autorités cantonales

SECTION 1

Art. 99 Liberté de parole et immunité

² Les membres du Grand Conseil jouissent de l'immunité parlementaire. Celle-ci ne peut être levée ~~que dans~~ lesqu'aux conditions prévues par la loi.

Art. 101 Actes des autorités

a) Formes

² Les actes législatifs des autres autorités revêtent la forme de ~~l'ordonnance~~ l'ordonnance ou du règlement.

Art. 102 b) Urgence

¹ ~~Une loi~~ Un acte du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être ~~déclarée urgente~~ déclaré urgent et mise en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité ~~des~~ de ses membres ~~du Grand Conseil~~. Sa durée de validité doit être limitée.

² ~~Lorsque le~~ Lorsqu'un tel acte est soumis obligatoirement au référendum ou que celui-ci est demandé ~~contre une loi déclarée urgente, cette dernière, il~~ cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil ~~si elles'il~~ n'a pas été acceptée par le peuple dans ce délai.

Section SECTION

2

Art. 107 Séances

¹ Le Grand Conseil se réunit :

- a) régulièrement en ~~sessions ordinaires~~ session ordinaire ;
- b) à la demande d'un cinquième de ses membres ;
- c) à la demande du Conseil d'Etat.

² Les séances plénières sont publiques. La loi règle les exceptions.

³ Les membres du Grand Conseil votent sans instructions.

⁴ Le Grand Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité ~~absolue~~ de ses membres sont présents.

Art. 117 d) Elections

¹ Le Grand Conseil élit :

- ~~d) sur préavis du c^{bis})~~ les membres du Conseil de la magistrature;
- d) les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public ;
- h) les membres ~~des~~ de ses commissions.

Art. 118 e) Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur :

- a) le Conseil ~~d'Etat~~ d'Etat et l'administration ;
- b) la justice ;
- c) ~~l'administration~~ ;
- ~~d)~~ les délégués de tâches publiques.

Art. 119 f) Autres compétences

Le Grand Conseil :

- f) exerce les droits de participation que ~~la Constitution fédérale~~ le droit fédéral confère aux cantons ;
- g) accomplit toutes les autres tâches qui ~~lui incombent~~ en vertu de la Constitution ou de la loi, lui incombent ou qui ne ressortissent pas à la compétence d'une autre autorité

Section SECTION 3

Section SECTION 4

Art. 141 b) Composition et élection

¹ Le Conseil de la magistrature comprend :

e) une ou un titulaire d'une chaire professeur ordinaire de la Faculté de droit de l'Université ;

~~Chapitre~~ **CHAPITRE 4**

~~Structure~~ **Communes et structure territoriale**

Art. 146 c) Organes

⁵ Le conseil communal est élu pour cinq ans selon le système majoritaire, à moins que l'élection selon le système proportionnel ne soit demandée. Il élit ~~sa~~ syndique ou ~~son~~le syndic-, qui le préside.

⁶ Les art. 94, 94^{bis}, 97, 98 al. 1 et 100 s'appliquent par analogie aux communes.

particulières pour le canton.

Art. 147 d) Finances

¹ Les communes disposent d'autonomie dans la fixation, le prélèvement et ~~l'affectation~~ l'utilisation des taxes et impôts communaux.

Art. 148 Péréquation financière

¹ ~~Une péréquation financière est instaurée entre les communes.~~

² L'Etat prend ~~en outre~~ des mesures pour ~~réduire~~ atténuer les effets des disparités de capacité financière et fiscale entre les communes-; il instaure notamment une péréquation financière entre celles-ci.

² Il tient compte de la situation des communes qui assument des fonctions particulières pour le canton.

Art. 149 Collaboration intercommunale

⁴ Les communes peuvent créer des structures administratives régionales.

Art. 150 Fusions

³ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'Etat.

~~**Art. 151**— Structures régionales **151** _____ [Devient l'al. 4 de l'art. 149.]~~

~~Les communes peuvent créer des structures administratives régionales.~~

Art. 153 Principes

¹ L'Etat et les communes peuvent soutenir les ~~diverses entités organisées~~ organisations de la société civile.

TITRE VI

Les Eglises et les communautés religieuses

Art. ... Circonscriptions administratives (art. 152)

² Tant qu'elles ~~existeront~~ existent, les principes suivants ~~seront~~ sont applicables :